



AVIS 24-2019

Objet:

**Projet d'arrêté royal relatif au contrôle de la
qualité du lait cru et à l'agrément des
organismes interprofessionnels**

(SciCom 2019/20)

Avis approuvé par le Comité scientifique le 22 novembre 2019.

Mots-clés :

Lait cru, législation

Key terms:

Raw milk, legislation

Table des matières

Résumé.....	3
Summary	4
1. Termes de référence	5
1.1. <i>Question</i>	5
1.2. <i>Dispositions législatives</i>	5
1.3. <i>Méthode</i>	5
2. Définitions & Abréviations	5
3. Contexte	6
4. Avis	6
5. Incertitudes	9
6. Conclusion	10
Membres du Comité scientifique.....	11
Conflit d'intérêts	11
Remerciements	11
Composition du groupe de travail.....	12
Cadre juridique.....	12
Disclaimer.....	12

Résumé

Avis 24-2019 du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA sur un projet d'arrêté royal relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels

Contexte & Question

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer un projet d'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal actuel et les arrêtés ministériels concernant le contrôle de la qualité du lait cru.

Méthode

L'avis est fondé sur l'opinion d'experts.

Avis

Le Comité scientifique formule une remarque au sujet de la définition de « petit acheteur ». Une série de modifications d'ordre textuel sont en outre proposées en vue d'améliorer le projet d'arrêté royal.

Conclusion

Les modifications apportées à ce projet d'arrêté royal par rapport à la législation existante sont limitées. Le Comité scientifique formule un certain nombre de remarques d'ordre textuel en vue d'améliorer le projet d'arrêté royal. Dans les limites de ses compétences, le Comité scientifique soutient le projet d'arrêté royal.

Summary

Opinion 24-2019 of the Scientific Committee established at the FASFC on a draft royal decree on the control of the quality of raw milk and the recognition of interprofessional organisms

Background & Terms of reference

The Scientific Committee is asked to review a draft royal decree replacing the actual royal decree and the ministerial decrees regarding the control of the quality of raw milk.

Method

The advice is based on expert opinion.

Advice

The Scientific Committee formulates a comment on the definition of “small buyer”. In addition, a number of textual changes are proposed to improve the draft royal decree.

Conclusion

The changes included in this draft royal decree compared to the existing legislation are limited. The Scientific Committee makes a number of textual comments to improve the draft royal decree. Within the limits of its competence, the Scientific Committee supports the draft royal decree.

1. Termes de référence

1.1. Question

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer un projet d'arrêté royal remplaçant

- Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels
- Arrêté ministériel du 6 novembre 2001 fixant les méthodes de référence et les principes des méthodes de routine pour la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait fourni aux acheteurs
- Arrêté ministériel du 1 février 2007 portant approbation du document établi par les organismes interprofessionnels agréés en ce qui concerne les modalités du contrôle de la qualité du lait cru de vache

1.2. Dispositions législatives

Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels

Arrêté ministériel du 6 novembre 2001 fixant les méthodes de référence et les principes des méthodes de routine pour la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait fourni aux acheteurs

Arrêté ministériel du 1 février 2007 portant approbation du document établi par les organismes interprofessionnels agréés en ce qui concerne les modalités du contrôle de la qualité du lait cru de vache

1.3. Méthode

L'avis est fondé sur l'opinion d'experts.

2. Définitions & Abréviations

AFSCA	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
SciCom	Comité scientifique institué auprès l'AFSCA

Vu les discussions durant la réunion du groupe de travail du 15 octobre 2019 et le séance plénière du Comité scientifique du 22 novembre 2019,

le Comité scientifique émet l'avis suivant:

3. Contexte

Ce projet d'arrêté royal actualise l'ensemble du cadre réglementaire relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels, et rassemble toute la législation dans un texte législatif unique.

L'arrêté royal relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels, dont le projet fait l'objet du présent avis, est destiné à remplacer les arrêtés royaux et ministériels actuels relatifs au le contrôle de la qualité du lait cru.

4. Avis

Le Comité scientifique formule un certain nombre de remarques spécifiques pour améliorer le projet d'arrêté royal.

	Projet d'arrêté royal	Remarques
Titre	Arrêté royal relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels	Dans la version néerlandaise, il convient d'adapter le texte comme suit : "Koninklijk besluit betreffende de controle van de kwaliteit van rauwe melk en de erkenning van de interprofessionele organismen"
Art. 1. § 1. 6°	petit acheteur : un acheteur qui a collecté, du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente, au maximum 500.000 litres de lait cru auprès d'un maximum de 5 producteurs différents ;	<p>Le Comité scientifique fait remarquer que 500.000 litres de lait cru par an ne peut être considéré comme une petite quantité pour la Belgique. Dans le cas où ces 500.000 litres auraient été collectés auprès d'un seul producteur, on ne peut parler de petit producteur.</p> <p>Le Comité scientifique est d'avis que, du point de vue de la sécurité alimentaire, une vigilance suffisante devrait être maintenue vis-à-vis de ces « petits » acheteurs. Le projet d'arrêté royal prévoit uniquement une dérogation éventuelle pour la collecte et l'échantillonnage du lait cru. Et, le cas échéant, il existe une procédure établie par l'organisme interprofessionnel. Le Comité scientifique est d'avis que la définition peut être conservée en raison du fait qu'aucun assouplissement en matière de sécurité alimentaire n'est prévu pour les "petits acheteurs".</p>

Art. 1. § 1. 10°	collecte : le transport d'une livraison, depuis son chargement en une ou plusieurs opérations à l'exploitation de production laitière jusqu'à son déchargement chez l'acheteur ;	Dans les deux versions linguistiques, il convient de remplacer "opérations" par "opérations de chargement".
Art. 2.	Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 853/2004 du 29 avril 2004 précité, le présent arrêté a pour objet le contrôle officiel de la qualité du lait cru en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire.	Dans la version néerlandaise, il convient de remplacer "bovenvermelde besluit" par "voorliggende besluit".
Art. 3. § 1	Le lait cru ne peut être livré qu'à un acheteur, ou n'être collecté que par un acheteur ou à sa demande.	Dans la version néerlandaise, il convient de remplacer "slechts" par "enkel".
Art. 7.	Les acheteurs doivent mettre en place des procédures pour éviter la mise sur le marché de lait cru si le lait cru dépasse les critères relatifs aux résidus de médicaments vétérinaires (R 470/2009 et 37/2010) de l'Annexe III, section IX, Chapitre I, III.4. du Règlement (CE) N° 853/2004 du 29 avril 2004 précité ;	La référence aux règlements doit être davantage détaillée, conformément aux autres références mentionnées dans le texte : <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) n° 470/2009 du 6 mai 2009 - Règlement (UE) n° 37/2010 du 22 décembre 2009
Art. 8 3°	La détermination des résidus de médicaments vétérinaires est effectuée selon la méthode décrite sur le site de l'Agence : <p>a) pour le lait cru de vache : sur chaque échantillon prélevé lors de la collecte pour chaque type de lait et pour chaque livraison du lait ;</p> <p>b) pour le lait cru des animaux autres que des vaches : au minimum 2 fois par mois.</p>	Le Comité scientifique tient à souligner que les contrôles actuels sont très axés sur certains types de médicaments. Et que les résidus d'autres médicaments sont relativement peu contrôlés.
Art.10 § 2.	Le lait cru provenant d'une exploitation de production laitière qui, lors du contrôle de la qualité, n'a pas satisfait durant 4 mois consécutifs à la norme pour la teneur en germes à 30°C (par ml) ou à la norme pour la teneur en cellules somatiques (par ml) visée à l'article 6, ne peut plus être livré à un acheteur ni être collecté pour un acheteur à partir du moment où l'OI a communiqué le résultat au producteur du	Dans la version néerlandaise, il convient de remplacer "een melkproductiebedrijf die" par "een melkproductiebedrijf dat". <p>Dans les deux versions linguistiques, il convient de remplacer "ne peut plus être livré à un acheteur ni être collecté pour un acheteur" par "ne peut plus être collecté par un acheteur ni livré à un acheteur". Ceci afin d'exclure que l'acheteur ne</p>

	lait du quatrième résultat mensuel défavorable.	puisse lui-même collecter du lait cru non conforme.
Art.10 § 3.	L'exploitant d'une exploitation de production de lait dont le lait cru ne satisfait pas lors du contrôle de qualité à la norme pour les résidus de médicaments vétérinaires met en oeuvre les mesures correctrices prévues dans la procédure de l'OI visée à l'article 12.	Dans la version néerlandaise, il convient de remplacer "voorzien op artikel 12" par "voorzien in artikel 12". Dans les deux versions linguistiques, il convient de remplacer « la norme » par « les critères ».
Art.10 § 4.	Durant les périodes d'interdiction de livraison, le lait cru produit ne peut pas être commercialisé. Des denrées alimentaires ne peuvent pas être fabriquées avec ce lait cru.	Il convient d'ajouter la phrase suivante : « Le lait cru déclaré impropre à la consommation doit être éliminé conformément aux dispositions de la législation en vigueur. »
Art. 10 § 5.	La collecte ne peut être reprise que lorsque le lait cru satisfait à nouveau aux critères concernant l'interdiction de livraison et aux conditions prévues dans la procédure de l'OI visée à l'article 12.	Dans la version néerlandaise, il convient d'adapter le texte comme suit : "De ophaling mag slechts hervat worden indien is aangetoond dat de rauwe melk opnieuw voldoet aan de criteria die betrekking hebben op het leveringsverbod en aan de voorwaarden opgelegd in de procedure van het IO voorzien in artikel 12." Dans la version française, il convient de remplacer "à nouveau" par "de nouveau".
Art. 12 § 2. 3°	a) Soumettre leurs procédures prévues dans le présent arrêté au Ministre pour approbation. b) Obtenir l'approbation du Ministre pour toute modification apportée aux dites procédures c) Publier l'ensemble de leurs procédures sur leur site Internet après approbation de celles-ci par le Ministre.	La traduction néerlandaise est trop littérale. Le Comité scientifique propose la modification suivante : a) Hun procedures, voorzien onder dit besluit, indienen bij de minister ter goedkeuring. b) Goedkeuring van de minister bekomen voor eventuele wijzigingen in deze procedures. c) Alle procedures, na goedkeuring door de minister, publiceren op hun website.
Art. 12 § 2. 4° b)	qu'il y ait au niveau du conseil d'administration une parité entre les représentants des acheteurs qui collectent ou font livrer du lait cru et les producteurs.	Dans la version néerlandaise, il convient d'adapter le texte comme suit : "op het vlak van de raad van bestuur pariteit is tussen de vertegenwoordigers van enerzijds de kopers die rauwe melk

		<p>ophalen en leveren en anderzijds van de producenten.”</p> <p>Dans la version française, il convient d'adapter le texte comme suit :</p> <p>« qu'il y ait au niveau du conseil d'administration une parité entre les représentants d'une part des acheteurs qui collectent et livrent du lait cru et d'autre part les producteurs. »</p>
Art. 12 § 2. 5°	Etablir un document reprenant les modalités du contrôle de la qualité du lait cru de vache, et liant les acheteurs qui collectent ou font livrer du lait cru et les producteurs.	<p>Dans la version française, il convient d'adapter le texte comme suit :</p> <p>“Etablir un document reprenant les modalités du contrôle de la qualité du lait cru de vache liant les acheteurs qui collectent ou livrent du lait cru et les producteurs.”</p>
Art. 12 § 2. 6°	Disposer de laboratoires accrédités selon la norme européenne EN ISO/IEC 17025 pour les analyses exécutées dans le cadre du contrôle de la qualité du lait cru visé à l'article 5 et répondre aux conditions visées aux articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif à l'agrément des laboratoires qui effectuent des analyses en rapport avec la sécurité de la chaîne alimentaire.	<p>Dans la version néerlandaise, il convient de remplacer “Over laboratoria beschikken” par “Beschikken over laboratoria”.</p> <p>Dans les deux versions linguistiques, il convient de supprimer « européenne ».</p>
Art. 12 § 3.	Sous peine de forclusion, l'intéressé dispose de quinze jours pour faire connaître au Ministre, par envoi recommandé, ses objections et, le cas échéant, solliciter d'être entendu par celui-ci ou son représentant, ou proposer des améliorations en vue de rencontrer les motifs invoqués.	Dans les deux versions linguistiques, il convient de remplacer “jours” par “jours ouvrables”.
	Dans l'ensemble du texte néerlandais, le terme « Minister » est orthographié tantôt avec majuscule, tantôt sans. Il convient d'uniformiser l'orthographe dans l'ensemble du texte.	
	Dans la version néerlandaise, les expressions "met een aangetekende schrijven" et "bij aangetekende schrijven" doivent être remplacées par "via aangetekend schrijven".	

5. Incertitudes

Les incertitudes dans cet avis concernent celles qui sont inhérentes à une opinion d'experts.

6. Conclusion

Les modifications apportées à ce projet d'arrêté royal par rapport à la législation existante sont limitées. Le Comité scientifique a formulé un certain nombre de remarques d'ordre textuel en vue d'améliorer le projet d'arrêté royal. Dans les limites de ses compétences, le Comité scientifique soutient le projet d'arrêté royal.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. E. Thiry (Sé.)
Bruxelles, le 05/12/2019

Présentation du Comité scientifique institué auprès l'AFSCA

Le Comité scientifique (SciCom) est un organe consultatif institué auprès l'Agence fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) qui rend des **avis scientifiques indépendants** en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce sur demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du ministre compétent pour la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique est soutenu administrativement et scientifiquement par la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques de l'Agence alimentaire.

Le Comité scientifique est composé de 22 membres, nommés par arrêté royal sur base de leur expertise scientifique dans les domaines liés à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lors de la préparation d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes qui ne sont pas membres du Comité scientifique. Tout comme les membres du Comité scientifique, ceux-ci doivent être en mesure de travailler indépendamment et impartialement. Afin de garantir l'indépendance des avis, les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence.

Les avis sont basés sur une évaluation scientifique de la question. Ils expriment le point de vue du Comité scientifique qui est pris en consensus sur la base de l'évaluation des risques et des connaissances existantes sur le sujet.

Les avis du Comité scientifique peuvent contenir des **recommandations** pour la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou pour les parties concernées. Le suivi des recommandations pour la politique est la responsabilité des gestionnaires de risques.

Les questions relatives à un avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique : Secretariat.SciCom@afsca.be

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

S. Bertrand¹, M. Buntinx, A. Clinquart, P. Delahaut, B. De Meulenaer, N. De Regge, S. De Saeger, J. Dewulf, L. De Zutter, M. Eeckhout, A. Geeraerd, L. Herman, P. Hoet, J. Mahillon, C. Saegerman, M.-L. Scippo, P. Spanoghe, N. Speybroeck, E. Thiry, T. van den Berg, F. Verheggen, P. Wattiau²

Conflit d'intérêts

En raison d'un conflit d'intérêts, L. Herman n'a pas participé à la délibération lors de l'approbation de l'avis.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le Comité scientifique souhaite également remercier S. De Saeger et A. Clinquart pour le 'deep reading' de l'avis.

¹ Jusqu'en mars 2018

² Jusqu'en juin 2018

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique :	P. Delahaut (rapporteur), L. De Zutter, M. Eeckhout
Experts externes :	M. Mori (Sciensano)
Gestionnaire du dossier :	K. Feys

Les activités du groupe de travail ont été suivies par les membres de l'administration suivants (comme observateurs) : J. Wits (AFSCA).

Cadre juridique

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 8 juin 2017.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données deviennent disponibles après la publication de cette version.